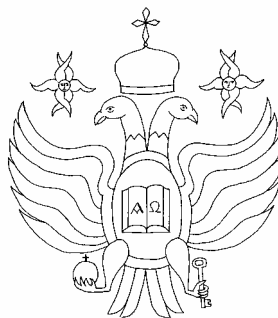


CHARTRE CANONIQUE

DE LA

METROPOLE ORTHODOXE ROUMAINE

D'EUROPE OCCIDENTALE ET MERIDIONALE



ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE METROPOLITAINE LE 9 NOVEMBRE 2002
ET APPROUVÉE PAR LE SAINT-SYNODE DE L'ÉGLISE ORTHODOXE ROUMAINE
PAR LA DÉCISION NO 2675/3 DÉCEMBRE 2003 PRISE LORS DE SA SÉANCE DES 11-12 NOVEMBRE 2003

Dispositions générales

Art. 1 La Métropole Orthodoxe Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale est une entité ecclésiale autonome qui fait partie intégrante de l'Eglise Orthodoxe Roumaine. Elle est dirigée par l'Archevêque Orthodoxe Roumain de Paris - Métropolitain Orthodoxe Roumain d'Europe Occidentale et Méridionale - membre du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine. Il est élu, confirmé, ordonné et intronisé conformément à ce que prévoient la tradition canonique de l'Eglise Orthodoxe et la présente Charte.

Art. 2 Font partie de la Métropole Orthodoxe Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale les fidèles orthodoxes roumains qui se trouvent dans les pays d'Europe Occidentale et Méridionale ainsi que d'autres fidèles orthodoxes de ces pays, qui manifestent le désir de faire partie de cette éparchie, en s'intégrant dans une paroisse légalement et canoniquement constituée.

Art. 3 La Métropole Roumaine a une direction synodale, conformément à ce que prévoient les saints canons de l'Eglise Orthodoxe. Elle est administrée sous une forme autonome par des organes administratifs propres, dont les membres sont des clercs et des laïcs, élus par le clergé et les fidèles, ou nommés par le Métropolitain. Ces organes représentatifs sont constitués conformément à la présente Charte.

Art. 4 Le siège canonique est à Paris, conformément à la grammata d'installation ; le siège administratif est établi à Limours (91470), 1, boulevard du Général-Leclerc. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil métropolitain ; cette décision doit être entérinée par la prochaine Assemblée Générale de la Métropole.

Art. 5 La Métropole est organisée en paroisses, doyennés (composés de plusieurs paroisses) et vicariats (composés de plusieurs doyennés). Actuellement il existe :

Le Vicariat pour la France, la Suisse, l'Espagne et le Portugal :

le doyenné de France ;

le doyenné de Suisse

le doyenné d'Espagne et du Portugal.

Le Vicariat d'Italie :

le doyenné d'Italie du Nord ;

le doyenné d'Italie du Centre et du Sud.

Le Vicariat pour le Royaume Uni, l'Irlande, la Belgique et les Pays-Bas :

le doyenné des Pays-Bas et de Belgique flamande ;

le doyenné de Belgique francophone ;

le doyenné du Royaume Uni et d'Irlande.

En fonction des besoins et de l'évolution de la vie religieuse, les vicariats deviendront des diocèses.

Art. 6 La structure d'organisation peut être modifiée par décision du Métropolitain après consultation du Conseil métropolitain, décision qui doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée métropolitaine. Cette décision, une fois prise, entre en application provisoire immédiate.

Art. 7 Un Vicariat peut être élevé au rang d'évêché dans le cadre de la Métropole, sur proposition du Métropolitain en accord avec le Conseil métropolitain, sur acceptation de l'Assemblée générale métropolitaine et approbation du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine.

TITRE I

LES ORGANS

DE

DIRECTION

- Art. 8** La Métropole Roumaine est conduite par:
- le Métropolite ;
 - l'Assemblée métropolitaine ;
 - le Synode métropolitain ;
 - l'Administration métropolitaine ;
 - le Conseil métropolitain.

I. L'Assemblée métropolitaine

Art. 9 L'Assemblée métropolitaine est l'organe représentatif central de la Métropole Orthodoxe Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale pour tout ce qui concerne la vie de l'Eglise et ce qui ne relève pas exclusivement de la compétence des évêques ou du Métropolite.

Art. 10 L'Assemblée métropolitaine est constituée pour la durée de l'exercice (4 ans pour les membres de droit et 1 an pour les membres élus), par :

- de droit :
 - le Métropolite ;
 - les évêques-vicaires ;
 - les vicaires ;
 - les doyens ;
 - les conseillers éparchiaux ;
 - les membres de l'administration métropolitaine ;
 - les higoumènes (starets) des monastères ;
 - les directeurs des écoles de théologie ;
 - les recteurs de chaque paroisse ;
- par élection :
 - 2 délégués laïcs de chaque paroisse.

Chaque membre a la possibilité, en cas d'empêchement majeur, de donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Assemblée. Nul ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Art. 11 L'Assemblée métropolitaine se réunit en séance ordinaire une fois par an, et en séance extraordinaire chaque fois que cela est jugé nécessaire par le Métropolite, par le Conseil métropolitain ou par le tiers de ses membres au moins.

Art. 12 Le Métropolite convoque par écrit l'Assemblée métropolitaine, au moins un mois avant sa réunion. La convocation doit comporter la date et le lieu où se tiendra l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 13 L'Assemblée métropolitaine est statutairement constituée si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elle prend des décisions valides par le vote de la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée métropolitaine est convoquée de nouveau à un intervalle d'au moins un mois et elle peut alors délibérer de façon valide quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 14 Le Métropolite est le président de l'Assemblée métropolitaine. En cas de vacance ou d'un empêchement majeur, l'Assemblée est présidée par le remplaçant du Métropolite (locum-tenens), nommé par le Saint-Synode, en concertation avec le Conseil métropolitain.

Art. 15 Attributions de l'Assemblée métropolitaine :

- a. Elle défend les droits et les intérêts de la Métropole Orthodoxe Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale.
- b. Elle élit les membres du Conseil métropolitain.
- c. Elle délibère sur les problèmes patrimoniaux (mobiliers et immobiliers), culturels et administratifs de la Métropole.
- d. Elle élit les membres du Consistoire métropolitain (Tribunal ecclésiastique).
- e. Elle examine le rapport général annuel élaboré par le Métropolite et le Conseil métropolitain et prend les décisions nécessaires au bon développement des activités ecclésiastiques.
- f. Elle délibère sur le bilan financier et le budget prévisionnel de la Métropole et de ses institutions.
- g. Elle décide la fondation, la délimitation territoriale ou la dissolution des doyennés de la Métropole.
- h. Elle veille à ce que les entités territoriales accomplissent les obligations qui leur reviennent.
- i. Elle exerce pour la Métropole toute activité d'intérêt général dont la nécessité pourrait apparaître au cours du temps.
- j. Elle peut procéder, en assemblée générale extraordinaire, à la modification de la Charte (Statut) Canonique, dans les conditions de l'article 99.

II. Le Métropolite

Art. 16 Le Métropolite est membre du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France et de toute représentation pan-orthodoxe des pays de sa juridiction.

Art. 17 Pour l'élection du Métropolite, le Conseil métropolitain, présidé par le locum-tenens du Métropolite nommé par le Saint-Synode, désigne une commission spéciale pour préparer l'élection et trouver des candidats au poste d'archevêque et de métropolite. Cette commission présente au Conseil métropolitain les personnes dont la candidature est proposée. Le Conseil métropolitain présidé par le locum-tenens du Métropolite propose au Saint-Synode trois candidats qui réunissent les conditions demandées par la législation canonique en vigueur dans l'Eglise Orthodoxe Roumaine, afin que ces candidatures soient confirmées. Le locum-tenens du Métropolite et le Conseil métropolitain convoquent le collège électoral pour l'élection du nouveau métropolite.

Art. 18 Le Métropolite est élu par le collège électoral métropolitain composé de :

- tous les clercs majeurs de la Métropole ;
- deux délégués laïcs par paroisse ;
- les higoumènes (starets) des monastères ;
- les directeurs des écoles de théologie ;
- les membres du Conseil métropolitain et de l'administration métropolitaine, qui ne sont pas délégués de paroisse.

Art. 19 Le Métropolite est élu à la majorité des votes des deux-tiers des membres présents ou représentés et qui constituent le collège électoral. Nul ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

Dans le cas où aucun des candidats n'obtient les deux-tiers des voix au premier tour, il est organisé un second tour où participent les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier

tour. Est élu celui qui recueille la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, est élu celui qui a obtenu le plus de suffrages au premier tour. En cas de nouvelle parité, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 20 L'élection doit être approuvée par l'Assemblée métropolitaine puis confirmée par le Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, avant l'ordination éventuelle et l'installation du Métropolitain.

Art. 21 L'ordination et l'installation du Métropolitain doivent avoir lieu à Paris, conformément à la tradition de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, sous la présidence d'un délégué membre du Synode permanent de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, en présence des membres de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France et des membres des organes de direction de la Métropole. La grammata d'installation est donnée par le Patriarche de l'Eglise Orthodoxe Roumaine.

Art. 22 Attributions du Métropolitain

Il exerce au sein de la Métropole la plénitude du Ministère ecclésial : sanctification, enseignement et gouvernement.

- a. Il dirige la Métropole dans les limites prescrites par la tradition canonique et les normes nomocanoniques en vigueur.
- b. Il convoque et préside les organes délibératifs de la Métropole et veille à l'application des décisions.
- c. Il veille à la bonne marche de la vie ecclésiastique de la Métropole et au fonctionnement normal de ses organes.
- d. Il représente la Métropole en justice, en face des autorités et en face des tiers, personnellement ou par un délégué.
- e. Il nomme et ordonne les clercs et les higoumènes (starets) des monastères.
- f. Il accorde les distinctions ecclésiastiques.
- g. Il nomme, et confirme en cas d'élection, le personnel ecclésiastique conformément aux normes en vigueur.
- h. Il définit par décision ecclésiastique les attributions des évêques-vicaires.
- i. Participe aux séances du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine et présente périodiquement un rapport concernant la vie et l'activité de la Métropole;
- j. Il définit par décision ecclésiastique la structure et les attributions de l'Administration métropolitaine.
- k. Il approuve ou refuse de façon fondée les sentences prononcées par le Consistoire métropolitain.
- l. Il s'efforce de visiter régulièrement les paroisses de sa métropole, pour s'assurer de la bonne marche de la vie de l'Eglise.
- m. Il accorde toutes les dispenses ecclésiastiques.
- n. Il suspend ou destitue de ses fonctions le personnel ecclésiastique à l'exception des évêques vicaires, en cas de faute grave, de façon fondée, même avant de commencer les enquêtes canoniques. En ce cas, les enquêtes des organes de discipline ecclésiastique doivent commencer immédiatement.
- o. Il accorde les congés de plus de huit jours au personnel ecclésiastique et pédagogique de la Métropole.

Art. 23 Il est assisté dans l'accomplissement de ces attributions par un ou plusieurs évêques-vicaires.

Pendant la durée de son absence de la Métropole, l'administration courante des problèmes ecclésiastiques se fait sous la responsabilité d'un évêque vicaire désigné par le Métropolitain ou, si celui-ci n'est pas disponible, sous celle d'un vicaire administratif.

III. Les évêques-vicaires

Art. 24 Ils sont proposés au Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine par le Métropolitain, après consultation du Conseil métropolitain.

L'examen canonique du candidat élu est fait conformément aux règlements de l'Eglise Orthodoxe Roumaine.

S'il n'y a pas d'empêchement canonique, le Saint-Synode décide l'ordination et l'installation dans ses fonctions de l'évêque-vicaire par le Métropolitain ; celui-ci est entouré, si possible, d'au moins deux évêques locaux, en présence des délégués du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine.

La titulature de l'évêque-vicaire est proposée par le Métropolitain en accord avec le Conseil métropolitain et confirmée par le Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine.

La résidence de l'évêque-vicaire est établie par le Métropolitain après consultation du Conseil métropolitain.

Les évêques-vicaires sont membres du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, du Synode Métropolitain et de l'Assemblée des Evêques Orthodoxes de France et de toute représentation pan-orthodoxe sur le territoire de la Métropole.

Art. 25 Le Saint-Synode Métropolitain est composé de tous les évêques de la Métropole. Il coordonne les activités communes des Vicariats de la Métropole, hormis les attributions propres au Métropolitain. Il exerce ses activités en accord avec les saints canons et la législation nomocanonique en vigueur. Il est instance d'appel et de recours du Consistoire Métropolitain.

IV. L'Administration métropolitaine permanente :

Art. 26 L'Administration métropolitaine permanente assiste le Métropolitain dans l'étude et la solution ordinaire des problèmes de la Métropole. Elle est composée des évêques-vicaires et des conseillers administratifs permanents, nommés par le Métropolitain après consultation du Conseil métropolitain. Elle est dirigée par le Métropolitain.

L'Administration métropolitaine comporte la structure suivante :

- les évêques-vicaires ;
- le vicaire administratif ;
- le conseiller pour les problèmes missionnaires et liturgiques ;
- le conseiller canonique et ecclésiastique ;
- le conseiller pour les questions sociales ;
- le conseiller pour les questions culturelles et œcuméniques ;
- le conseiller pour la communication et les relations avec les médias ;
- le conseiller pour les questions économiques ;
- le conseiller pour la jeunesse ;
- le conseiller pour la catéchèse ;
- le secrétaire métropolitain ;
- le secrétaire administratif.

Art. 27 Les attributions des membres de l'Administration métropolitaine sont définies par le Métropolitain.

Art. 28 Le schéma de fonctionnement de l'Administration métropolitaine peut être modifié par décision du Métropolitain après consultation du Conseil métropolitain.

V. Le Conseil métropolitain

Art. 29 Il est l'organe exécutif de l'Assemblée métropolitaine.

Le Conseil métropolitain est composé du Métropolite en tant que président, des évêques-vicaires, des higoumènes (starets) des monastères, des conseillers administratifs permanents, des vicaires et de deux laïcs de chaque vicariat élus par l'Assemblée générale métropolitaine. Les conseillers administratifs permanents nommés par le Métropolite, ont un rôle consultatif, et ceux qui sont élus par l'Assemblée métropolitaine, disposent d'un vote délibératif.

Parmi les membres élus sont choisis un secrétaire et un trésorier.

Art. 30 Le Conseil métropolitain se réunit en séance ordinaire deux fois par an et en séance extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Métropolite ou de la moitié de ses membres. En cas d'urgence, le Métropolite peut consulter, par écrit (fax et e-mail, confirmés par courrier) les membres du Conseil métropolitain. L'approbation ou le rejet de la proposition doivent recueillir deux-tiers des votes des conseillers. La réponse des conseillers doit être formulée par écrit (fax ou e-mail, confirmés par courrier). La décision prend effet immédiatement et est considérée comme relevant d'une réunion extraordinaire du Conseil métropolitain.

Art. 31 Entre les séances du Conseil métropolitain, l'administration courante de tous les problèmes de la Métropole est faite par le Métropolite aidé par l'Administration métropolitaine.

Art. 32 Attributions du Conseil métropolitain

- a. Il exerce les attributions de l'Assemblée métropolitaine, entre ses réunions, à l'exception de ce qui est strictement réservé à celle-ci (art. 15b, 15d, 15e, 15f et 15g).
- b. Il veille à l'accomplissement des décisions de l'Assemblée métropolitaine.
- c. Il donne son accord pour l'acquisition ou l'aliénation des biens patrimoniaux, conformément aux articles 92, 93, 94 et 95.
- d. Il veille à ce que les normes ecclésiastiques soient correctement appliquées dans tous les domaines de l'activité de la Métropole.

TITRE II

ORGANISATION

LOCALE

Art. 33 Sur tout son territoire, la Métropole est organisée en vicariats, doyennés et paroisses.

I. Le Vicariat

Art. 34 C'est une entité ecclésiale de la Métropole : il est formé de deux doyennés ou plus.

L'extension géographique d'un vicariat est décidée par le Conseil métropolitain sur proposition du Métropolitain, et est présentée en Assemblée métropolitaine pour approbation. La décision du Conseil métropolitain entre en application immédiate, jusqu'à la délibération de l'Assemblée métropolitaine.

Le vicariat est dirigé par un vicaire métropolitain nommé par le Métropolitain, après consultation du Conseil métropolitain.

Par décision du Métropolitain la charge d'un vicariat peut être confiée à un évêque-vicaire.

Le vicariat a un organe délibératif : l'**Assemblée vicariale**, et un organe exécutif : le **Conseil vicarial**.

A. L'Assemblée vicariale

Art. 35 Elle est l'organe délibératif du vicariat.

Elle est composée de tous les clercs du vicariat et deux délégués laïcs par paroisse, des higoumènes (starets) des monastères du vicariat et des directeurs des écoles de théologie du vicariat.

Le Métropolitain et les évêques-vicaires sont membres de droit de toutes les assemblées vicariales de la Métropole. Quand le Métropolitain, ou l'un des évêques-vicaires en tant que délégué, participent aux travaux de l'Assemblée vicariale, le Métropolitain ou l'évêque-vicaire préside la séance.

Quand le délégué du Métropolitain est un prêtre, ce dernier participe à l'Assemblée vicariale avec droit de vote, mais les travaux de l'Assemblée vicariale sont présidés par le vicaire du vicariat en question.

Art. 36 L'Assemblée vicariale se réunit en séance ordinaire une fois par an et en séance extraordinaire chaque fois que cela est jugé nécessaire, sur convocation du Métropolitain, sur proposition du Vicaire ou d'un tiers des membres de l'Assemblée vicariale.

L'Assemblée vicariale est convoquée par écrit au moins quatorze jours avant la date de sa réunion. La convocation doit comporter la date et le lieu où se tiendra l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Chaque membre a la possibilité, en cas d'empêchement majeur, de donner un pouvoir écrit, à un autre membre de l'Assemblée. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée vicariale est statutairement constituée quand sont présents ou représentés la moitié plus un des membres et elle prend des décisions valides par le vote de la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, le vote du président est prépondérant. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée vicariale est convoquée à nouveau à un intervalle d'au moins un mois, et à cette date elle peut délibérer de façon valide quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 37 Attributions de l'Assemblée vicariale :

- a. elle veille à l'accomplissement des décisions des organes éparchiaux ;
- b. elle sert les droits et les intérêts du vicariat ;
- c. elle élit les délégués à l'Assemblée métropolitaine

- d. elle élit les membres du Conseil vicarial (leur nombre est fixé par décision de l'Assemblée vicariale) ;
- e. elle délibère sur les problèmes patrimoniaux (mobiliers et immobiliers), culturels et administratifs du vicariat à l'exception de ceux qui sont de la compétence des organes centraux ;
- f. elle examine le rapport général annuel élaboré par le vicaire et le Conseil vicarial. Ce rapport est présenté à l'Assemblée générale métropolitaine ordinaire. Elle prend les décisions nécessaires au bon développement des activités ecclésiastiques ;
- g. elle délibère sur le bilan financier et le budget prévisionnel du vicariat et de ses institutions. Ces rapports sont transmis au Conseil métropolitain ;
- h. elle veille à ce que les doyennés remplissent les obligations qui sont les leurs ;
- i. elle remplit toute fonction d'intérêt général pour le vicariat;
- j. elle élabore un Règlement Intérieur qui doit être approuvé par l'assemblée métropolitaine et qui s'applique à tous les doyennés de son ressort.

B. Le Conseil vicarial

Art. 38 Le Conseil vicarial est composé par :

- le Métropolite et les évêques-vicaires en tant que membres de droit,
- le vicaire métropolitain,
- les doyens,
- les conseillers vicariaux élus par l'Assemblée vicariale.

a. Le vicaire

Art. 39 Il est nommé par le Métropolite.

Art. 40 Attributions du vicaire :

- a. Il représente le Vicariat devant les organes éparchiaux et devant les tiers ;
- b. il assure l'application complète des décisions des organes de la direction métropolitaine ;
- c. il convoque et conduit les travaux de l'Assemblée vicariale (sauf si le Métropolite ou un évêque vicaire est présent) en étroite collaboration avec le représentant de la Métropole ;
- d. il s'occupe du clergé et des fidèles du Vicariat et cherche à trouver les solutions les plus adaptées à tous les problèmes qui se présentent à l'intérieur du Vicariat ;
- e. il fait des propositions au Métropolite ou au Conseil Eparchial en ce qui concerne les mesures à caractère missionnaire et pastoral ;
- f. il présente au Métropolite les rapports pour la fondation de nouvelles paroisses et la nomination des clercs dans les paroisses du Vicariat. Ces rapports ont un caractère consultatif. ;
- g. il propose au Métropolite les distinctions pour les prêtres du Vicariat ;
- h. il cherche à résoudre les différends qui peuvent apparaître dans le Vicariat et propose au Métropolite les mesures disciplinaires ou administratives.

b. Les conseillers vicariaux

Art. 41 Ils sont élus par l'Assemblée vicariale parmi les prêtres et les laïcs du Vicariat. Leur nombre, le mode de leur élection et la durée de leur mandat sont définis par l'Assemblée vicariale.

Les membres du Conseil vicarial doivent être confirmés dans leur fonction par le Métropolitain.

Art. 42 Les attributions de chaque membre du Conseil vicarial sont définies par le Conseil vicarial en séance plénière sur la proposition du Président du Vicariat.

Parmi les membres sont élus un secrétaire et un trésorier.

Art. 43 Le Conseil vicarial se réunit chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du Métropolitain, de l'évêque-vicaire le représentant, du vicaire ou de la moitié des membres du Conseil vicarial.

Art. 44 Attributions du Conseil Vicarial :

- a. il administre le Vicariat et règle tous les problèmes courants à l'exception de ceux qui sont de la compétence expresse d'autres organes de l'Éparchie ;
- b. il veille à ce que soient accomplies les décisions des organes de direction et de l'Assemblée vicariale;
- c. il propose aux organes responsables des projets d'activité à caractère missionnaire et pastoral ;
- d. il fait des propositions au Conseil et à l'Administration de l'Éparchie en vue de l'organisation administrative du Vicariat;
- e. il veille à ce que les règlements et usages ecclésiastiques soient respectés dans tous les domaines de l'activité du Vicariat.

Art. 45 Chaque Vicariat peut avoir des Statuts juridiques conformes aux lois du pays où il a son siège et un Règlement Intérieur conforme au présent Statut et à la législation nomocanonique en vigueur.

II. Le Doyenné

Art. 46 Un doyenné est une entité ecclésiastique qui réunit plusieurs paroisses d'un Vicariat.

Art. 47 Le territoire d'un Doyenné est défini par le Métropolitain après consultation du Conseil métropolitain (art. 6), entériné par l'Assemblée Éparchiale (article 15 g).

Art. 48 Un Doyenné est dirigé par un doyen nommé par le Métropolitain après consultation des prêtres du Doyenné. La durée du mandat du doyen est de deux ans avec la possibilité de renouvellement.

Chaque Doyenné est administré selon le règlement intérieur élaboré par l'Assemblée vicariale et approuvé par l'Assemblée métropolitaine.

III. La Paroisse

Art. 49 La Paroisse est la communauté ecclésiale des fidèles, clercs et laïcs de religion orthodoxe, établis dans une zone géographique déterminée, sous la responsabilité pastorale d'un prêtre recteur.

Art. 50 La Paroisse est fondée par décision du Métropolitain, après consultation du Conseil Vicarial, compte-tenu des besoins spirituels des fidèles d'une région géographique.

Le patronage de la Paroisse est fixé par le Métropolitain en accord avec l'Assemblée paroissiale, qui peut elle-même faire des propositions.

Au moment de la fondation de la Paroisse, le Métropolitain accorde à cette Paroisse l'antimension (antimis) et le Saint-Chrême. Le Recteur ou les prêtres missionnaires desservants, en sont responsables.

Chaque Paroisse fait partie de la structure administrative locale de la Métropole. La Paroisse participe à la prise de décisions dans le cadre des structures administratives de la Métropole, par des délégués élus conformément à ce que prévoit la présente Charte.

Les membres de la *Paroisse* participent de façon directe à tous les aspects de la vie paroissiale.

Art. 51 Chaque Paroisse pour bénéficier d'une personnalité juridique, s'organise conformément à la législation locale en vigueur. Dans ce cas, le représentant légal est de droit le prêtre recteur. En tout état de cause, l'organisation juridique locale doit être en conformité avec la présente Charte et approuvée par le Métropolitain.

Les Paroisses peuvent établir un règlement intérieur propre. Il doit être conforme à la Charte et approuvé par le Métropolitain.

Art. 52 La Paroisse doit assurer au moins une partie des fonds nécessaires à l'entretien financier du prêtre et de sa famille. Les Paroisses peuvent être aidées financièrement par les fonds de la Métropole ou par d'autres sources financières légales qui n'entrent pas en contradiction avec les exigences de l'Eglise.

Art. 53 La Paroisse a également un organe délibératif : l'Assemblée paroissiale, ainsi que des organes exécutifs : le prêtre recteur et le Conseil paroissial.

A. Le Recteur

Art. 54 Le Recteur est investi du ministère de la prêtrise et, après consultation de l'Assemblée paroissiale et des responsables du doyenné, nommé dans la paroisse par le Métropolitain, avec lequel il doit être en communion ; il est le père spirituel de la communauté des fidèles. Il est le chef de l'administration paroissiale et l'organe exécutif de l'Assemblée paroissiale et du Conseil paroissial.

En cas de vacance du Recteur, un locum-tenens est nommé par le Métropolitain, après consultation du Vicaire et du Conseil Paroissial.

Art. 55 Le Recteur exerce dans la paroisse, en vertu de son ordination, les tâches suivantes : enseignement, sanctification et direction. Les aspects de ce ministère qui ne sont pas réservés exclusivement aux clercs peuvent être accomplis par des personnes ou des groupes de personnes qui reçoivent pour cela la bénédiction du Recteur. Le Recteur veille à ce que ces actions soient conformes à la tradition dogmatique, liturgique et canonique de l'Eglise Orthodoxe. En cas de désaccord grave entre ces personnes et le Recteur, le désaccord sera traité par la médiation du Doyen en première instance, en cas d'échec par le Vicaire et en dernière instance par le Métropolitain. Celui-ci peut intervenir à chaque étape du différend et il peut prendre des décisions immédiatement applicables.

Art. 56 A côté des obligations qui découlent du triple ministère de la prêtrise, le Recteur a les devoirs suivants :

- a. conduire à leur accomplissement ce que prévoient la Charte, la législation ecclésiastique et les autres règlements qui concernent sa paroisse ;
- b. conduire à leur accomplissement les décisions des organes hiérarchiques supérieurs ;
- c. représenter la paroisse en justice, face aux autorités civiles, face aux tiers, en personne ou par délégation ;
- d. convoquer et présider l'Assemblée paroissiale et le Conseil paroissial ;
- e. veiller à ce que soient appliquées les décisions de l'Assemblée paroissiale et du Conseil paroissial ;
- f. tenir les registres paroissiaux : registre des membres, registre des baptêmes et chrismations, registre des mariages, registre des défunts ;
- g. contrôler la façon dont sont administrés les biens ecclésiastiques, la façon dont fonctionnent les diverses activités de la Paroisse ;
- h. coordonner l'activité liturgique et pastorale de tous les clercs majeurs qui peuvent être affectés à la Paroisse.

B. Le Conseil paroissial

Art. 57 Il est composé de tous les clercs majeurs de la Paroisse, du chef de chœur et des conseillers élus par l'Assemblée paroissiale, dont le nombre fixé par elle, doit se situer entre cinq et douze. Chaque membre a la possibilité, en cas d'empêchement majeur, de donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Assemblée. Nul ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

Art. 58 Ne peuvent faire partie du Conseil paroissial en même temps des personnes ayant entre elles des liens familiaux (parents, enfants, frères, époux, gendre et belle-fille).

Art. 59 Les membres du Conseil paroissial sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Art. 60 Le Conseil paroissial ne peut se réunir valablement qu'avec la présence ou la représentation des deux-tiers des membres et il prend des décisions valides à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les séances du Conseil paroissial sont présidées par le Recteur ou le locum-tenens.

Art. 61 Le Conseil paroissial élit en son sein un vice-président laïc, un secrétaire et un trésorier.

Les attributions du vice-président, du secrétaire et du trésorier sont fixées par décision du Conseil paroissial, sur proposition du Recteur. Elles peuvent être prévues par le Règlement Intérieur.

Art. 62 Le Conseil paroissial a le pouvoir de décider dans tous les domaines de l'administration courante de la vie paroissiale, à l'exception des questions réservées à d'autres organes de la Métropole, conformément à la présente Charte.

C. L'Assemblée paroissiale

Art. 63 La Paroisse a un organe délibératif : l'Assemblée paroissiale.

Celle-ci est composée par tous les membres majeurs de la Paroisse, qui participent à la vie paroissiale et la soutiennent. Chaque membre a la possibilité, en cas d'empêchement majeur, de

donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Assemblée. Nul ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir et par conséquent disposer de plus de deux voix.

Art. 64 L'Assemblée paroissiale a les attributions suivantes :

- a. elle participe à l'élection des prêtres et des diacres de la Paroisse en conformité avec ce que prévoit la présente Charte ;
- b. elle élit les membres du Conseil paroissial ;
- c. elle élit, parmi les membres de la paroisse, deux délégués laïcs aux Assemblées de la Métropole, du Vicariat et du Doyenné, qui sont aussi membres du collège électoral. Ces personnes ne doivent avoir aucun lien de parenté avec le Recteur ni entre elles ;
- d. elle vérifie l'activité du Conseil paroissial ;
- e. elle délibère sur le rapport moral, le bilan financier et le budget prévisionnel de la Paroisse ;
- f. elle prend des décisions en ce qui concerne l'administration des biens ecclésiastiques, l'acquisition, l'acceptation de dons immobiliers, la souscription d'emprunts, l'aliénation des biens immobiliers. En ce qui concerne l'aliénation de biens ecclésiastiques, cela ne peut se faire qu'après obtention de l'accord du Conseil vicarial et du Métropolitain ;
- g. elle assure les moyens matériels nécessaires à tous les aspects de la vie paroissiale ;
- h. elle peut décider de la création de fonds d'utilité ecclésiastique, culturelle ou philanthropique.

Art. 65 L'Assemblée paroissiale est convoquée par le Recteur, ou en cas de vacance de celui-ci, par le locum-tenens en accord avec le Conseil paroissial, une fois par an. L'Assemblée paroissiale peut être convoquée en séance extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire, par le Recteur, sur proposition du Conseil paroissial ou à la demande du tiers des membres inscrits sur le registre paroissial.

La convocation doit comporter la date et le lieu où se tiendra l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres au moins vingt-et-un jours avant la date proposée. L'annonce doit être faite publiquement dans l'église et la convocation affichée à la porte de l'église au moins trois dimanches avant la date de l'Assemblée. Si les conditions concrètes ne permettent pas d'adresser une convocation à tous les membres de l'Assemblée paroissiale, cette convocation peut être seulement faite par annonce trois dimanches de suite avant la date de l'Assemblée, dans l'église, à la fin de la célébration de la divine liturgie et être affichée par écrit à l'extérieur, sur la porte de l'église.

Le président de l'Assemblée paroissiale est le Recteur ou son locum-tenens désigné par le Métropolitain.

Art. 66 L'Assemblée paroissiale est légalement constituée quand est présent le quart au moins des membres inscrits sur le registre de la Paroisse, et elle prend des décisions à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée paroissiale aura lieu à une nouvelle date, et elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 67 Les décisions peuvent être contestées devant le Conseil métropolitain. S'il est démontré que les décisions de l'Assemblée paroissiale contreviennent à la tradition dogmatique et canonique de l'Eglise orthodoxe, une commission est nommée par le Métropolitain afin de trouver les solutions les plus convenables à la situation donnée. L'application des décisions contestées est suspendue jusqu'à l'ouverture de la procédure d'enquête et de conciliation par l'intermédiaire de cette commission.

Art. 68 Dans le cadre de la Paroisse peuvent fonctionner diverses associations à caractère catéchétique, culturel ou caritatif, sous la présidence d'honneur du Recteur ; elles doivent avoir un statut éventuellement complété par un Règlement Intérieur, approuvé par le Métropolite.

Art. 69 Le Diacre

Il est nommé par le Métropolite, à la demande du recteur, après consultation du Conseil Paroissial et acceptation de l'Assemblée Paroissiale, pour le seconder dans le service de la communauté.

Il veille, avec la bénédiction du prêtre, au bon déroulement de la vie liturgique et coordonne le service des clercs mineurs ; il participe à la catéchèse ; il se préoccupe des aspects sociaux et caritatifs (« service des tables »). Le Conseil Paroissial peut lui accorder des responsabilités administratives, dans le cadre de son ministère.

Art. 70 Une Paroisse peut avoir plusieurs prêtres, diacres et membres du clergé mineur. Le nombre des clercs majeurs (prêtres et diacres) est déterminé par le Métropolite en accord avec le Conseil paroissial, compte-tenu des besoins et des réalités pastorales et missionnaires de la Paroisse. Les prêtres attachés à la Paroisse, en dehors du Recteur, reçoivent du Métropolite une lettre de mission, en accord avec le Recteur. Le prêtre Recteur a la responsabilité de l'ensemble du clergé de la Paroisse.

Le rang des clercs majeurs, lors des célébrations liturgiques, est fonction de leur ancienneté dans leur ordre.

IV. Les prêtres en mission et les Aumôniers

Art. 71 Pour les besoins missionnaires et l'assistance religieuse dans différentes institutions, peuvent être nommés des prêtres missionnaires et des aumôniers.

Art. 72 Ils sont nommés par le Métropolite pour un autel précis et reçoivent de lui des attributions spécifiques en fonction des besoins dont ils sont appelés à répondre. Ils peuvent être rattachés à une Paroisse.

V. Les Monastères

Art. 73 Le Monastère est une institution qui regroupe des moines et des moniales, frères et sœurs qui ont décidé de vivre dans la chasteté, l'obéissance et la pauvreté.

Art. 74 Le Monastère est fondé par décision du Métropolite après consultation du Conseil métropolitain ; il dépend en tout, directement et exclusivement, du Métropolite.

Art. 75 Le Supérieur du monastère est l'higoumène (starets), nommé par le Métropolite et installé par lui, après la consultation du Conseil Spirituel ou élu par le Conseil Spirituel et confirmé par le Métropolite.

Le Supérieur du Monastère est aidé par le Conseil spirituel et le Conseil économique du Monastère, ainsi que par l'Assemblée de la communauté.

Art. 76 L'organisation de la vie monastique se fait en conformité avec la tradition monastique de l'Eglise Orthodoxe, avec le Règlement de la vie monastique élaboré par le Saint-

Synode de l'Église Orthodoxe Roumaine ; on peut y ajouter des éléments spécifiques de la vie ecclésiastique locale qui ne doivent pas altérer les principes canoniques et dogmatiques. Ces ajouts sont applicables au sein de la Métropole immédiatement après leur approbation, à titre provisoire, jusqu'à leur adoption en Assemblée métropolitaine.

Art. 77 La dissolution d'un Monastère se fait sur proposition du Métropolitain en accord avec le Conseil métropolitain, par décision de l'Assemblée métropolitaine. Il peut être fait appel de cette décision auprès du Saint-Synode.

VI.- Distinctions ecclésiastiques

Art. 78 Pour des activités **exceptionnelles** dans le service de l'Église, les prêtres et les diacres peuvent recevoir des distinctions honorifiques.

Art. 79 Les prêtres peuvent recevoir les distinctions suivantes :

Sacellaire : prêtres titulaires ayant une activité pastorale particulièrement remarquable.

Econome : prêtres ayant le rang de protosyncelle, qui donnent la preuve d'un service pastoral et missionnaire exemplaire. Le prêtre " économe " porte au cours des offices liturgiques le " bouclier " (épigonation).

L'économe stavrophore : cette distinction est accordée aux prêtres " économes " qui montrent une activité pastorale et missionnaire exceptionnelle. L'économe stavrophore porte, en plus du « bouclier » d'économe, la croix pectorale.

L'économe stavrophore avec croix patriarcale.

Art. 80 Les diacres peuvent recevoir la distinction d'**archidiacre**, pour un service exemplaire et pour des activités exceptionnelles. Celui-ci porte pendant l'office la croix pectorale.

Avec l'accord du Métropolitain, les clercs peuvent porter des distinctions ecclésiastiques, correspondant à leur rang, prévues dans la Charte de l'Église Orthodoxe Roumaine.

Art. 81 La collation de ces distinctions est faite par le Métropolitain, par une bénédiction (chirothésie), suite à la consultation du Doyen et du Vicaire du lieu.

Art. 82 En cas de manquement disciplinaire grave, ces distinctions peuvent être retirées par décision du Consistoire ecclésiastique.

VII. La discipline ecclésiastique dans le cadre de la Métropole

Art. 83 L'organe de discipline et de jugement pour les prêtres, les diacres et les ordres mineurs dans le cadre de la Métropole est le Consistoire métropolitain.

Les organes de recours sont : le Synode métropolitain et le Saint-Synode de l'Église Orthodoxe Roumaine, pour les cas de déposition et de réduction à l'état laïc.

Art. 84 Le **Consistoire métropolitain** est formé de cinq prêtres élus par l'Assemblée métropolitaine. Parmi eux, l'évêque nomme un président et un greffier.

Art. 85 Le jugement dans le cadre du Consistoire métropolitain a lieu en conformité avec le présent statut et avec le Règlement des instances de jugement ecclésiastique du Patriarcat roumain, auquel l'Assemblée métropolitaine peut apporter des amendements applicables dans toute la juridiction de la Métropole.

Art. 86 Les décisions du Consistoire métropolitain, au cas où serait appliquée comme sanction la déposition, peuvent être contestées en appel auprès du Saint-Synode Métropolitain, conformément à l'art. 25 de la présente Charte.

Les décisions de réduction à l'état laïc peuvent être contestées en appel auprès du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine.

Art. 87 Les décisions des instances de jugement de la Métropole sont rendues exécutoires par le Métropolitain.

Art. 88 Les décisions qui concernent le service des clercs sont portées à la connaissance de toutes les institutions ecclésiastiques intéressées.

Une décision rendue exécutoire vaut pour la totalité de l'Eglise Orthodoxe.

Art. 89 Tous les évêques de la Métropole sont soumis au jugement du Saint-Synode de l'Eglise Orthodoxe Roumaine pour les fautes canoniques et doctrinales.

Art. 90 Le Métropolitain, en tant que titulaire de la Métropole, peut appliquer lui-même au personnel ecclésiastique des sanctions disciplinaires dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire en vigueur dans l'Eglise Orthodoxe Roumaine.

Art. 91 Les personnes jugées ont le droit d'être défendues par les « avocats » ecclésiastiques qui sont accrédités auprès du Consistoire vicarial et du Consistoire métropolitain.

*** **

Titre III

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Le patrimoine ecclésiastique

Art. 92 Le Patrimoine ecclésiastique mobilier ou immobilier est administré par les unités administratives qui en détiennent la propriété, en conformité avec la législation en vigueur dans les pays respectifs.

Toute construction relevant du patrimoine de l'Eglise nécessite l'accord écrit du Métropolitain.

Art. 93 L'aliénation du patrimoine immobilier ne peut se faire que dans le cas où cette aliénation crée les conditions de l'acquisition d'un nouveau bien immobilier mieux adapté aux besoins concrets et qui présente des avantages évidents.

Art. 94 L'aliénation de tous les biens immobiliers, quelle que soit l'unité ecclésiastique (paroisse ou monastère) qui détient le titre de propriété, ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un accord écrit du Conseil métropolitain et du Métropolitain.

Art. 95 L'acceptation de dons immobiliers et l'engagement d'emprunts hypothécaires ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord du Conseil métropolitain et du Métropolitain, en conformité avec la législation de chaque pays.

II. Le Bulletin officiel de la Métropole

Art. 96 La Métropole Orthodoxe Roumaine d'Europe Occidentale et Méridionale publie un Bulletin officiel paraissant régulièrement avec le contenu suivant :

- informations courantes concernant la vie de l'Eglise dans le cadre de la Métropole ;
- décisions des organes de direction de la Métropole ;
- autres matériaux d'intérêt général pour la Métropole.

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 97 La présente Charte approuvée par l'Assemblée générale métropolitaine entrera en vigueur à la date de l'approbation.

Art. 98 Les unités territoriales convoquent une assemblée générale (vicariale, du doyenné ou paroissiale) en vue d'adapter l'organisation locale à ce que prévoit la présente Charte et pour prendre toutes les décisions qui s'imposent à la suite de la réorganisation de notre métropole.

IV. Modification de la présente Charte

Art. 99 La présente Charte peut être modifiée en Assemblée métropolitaine par le vote des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications apportées seront présentées au Saint-Synode de l'Eglise orthodoxe roumaine pour confirmation.

Art. 100 Toutes les dispositions contraires à la présente Charte sont abrogées.
